

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2002/0109(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Comptes nationaux: délais de transmission des principaux agrégats, dérogations, transmission des données de l'emploi Modification Règlement (EC) No 2223/96 1994/0314(CNS)	
Sujet 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	PPE-DE LULLING Astrid	19/06/2002
Conseil de l'Union européenne	Commission au fond précédente		
	ECON Economique et monétaire	PPE-DE LULLING Astrid	19/06/2002
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2485	18/02/2003
	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat		

Evénements clés			
16/05/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/08/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
27/08/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0272/2002	
24/09/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0424/2002	Résumé
13/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/04/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
13/05/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0197/2003	Résumé
16/06/2003	Signature de l'acte final		
16/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
18/07/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2002/0109(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2223/96 1994/0314(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/5/16851

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2002)0234 , JO C 203 27.08.2002, p. 0258 E	15/05/2002	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0272/2002	27/08/2002	EP	
Projet de rapport de la commission	PE314.996	27/08/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0424/2002 JO C 273 14.11.2003, p. 0022-0074 E	24/09/2002	EP	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	05741/2003	27/01/2003	CSL	
Position du Conseil	15091/1/2002 JO C 125 27.05.2003, p. 0001-0020 E	18/02/2003	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0294	07/03/2003	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE323.144	19/03/2003	EP	
Amendements déposés en commission	PE323.144/AM	10/04/2003	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0120/2003	23/04/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0197/2003 JO C 067 17.03.2004, p. 0027-0068 E	13/05/2003	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2003/1267 JO L 180 18.07.2003, p. 0001-0022 Résumé

Comptes nationaux: délais de transmission des principaux agrégats, dérogations, transmission des données de l'emploi

OBJECTIF : réduire le délai de transmission des principaux agrégats des comptes nationaux trimestriels, abroger les dérogations accordées aux États membres qui empêchent l'élaboration des principaux agrégats des comptes nationaux trimestriels et annuels pour la zone euro et l'Union européenne et mettre en oeuvre la transmission des données de l'emploi des comptes nationaux dans l'unité "heures travaillées".

CONTENU : le délai de transmission du tableau de l'annexe B du SEC 95 "Principaux agrégats, exercice trimestriel et annuel" est fixé actuellement pour les données trimestrielles à 4 mois après la fin de la période de référence. Le règlement proposé prévoit de réduire ce délai à 70 jours après la fin de la période de référence. Pour élaborer les principaux agrégats des comptes nationaux trimestriels de la zone euro et de l'Union européenne, il faut disposer des principaux agrégats trimestriels et annuels des comptes nationaux de tous les États membres. Le règlement propose d'abroger l'ensemble des dérogations accordées aux États membres à l'annexe B du SEC 95 qui empêche l'élaboration des principaux agrégats des comptes nationaux de la zone euro et de l'Union européenne (agrégat figurant dans le tableau I de l'annexe B du SEC 95). Le règlement se réfère aux dérogations tant annuelles que trimestrielles qui empêchent cette élaboration. L'annexe II du règlement précise, pays par pays, les modifications à apporter à l'annexe B du SEC 95. L'unité utilisée pour transmettre les chiffres de l'emploi des comptes nationaux, conformément à l'annexe B du SEC 95, consiste en "milliers de personnes" ou "équivalent à plein temps". Afin d'améliorer la comparabilité des données de l'emploi des comptes nationaux, le règlement propose d'ajouter la transmission des chiffres de l'emploi à l'unité "heures travaillées" sur une base tant annuelle que trimestrielle. L'annexe III précise les modifications à apporter au tableau I de l'annexe B pour intégrer cette unité au programme de transmission.?

Comptes nationaux: délais de transmission des principaux agrégats, dérogations, transmission des données de l'emploi

La commission a adopté le rapport de Mme Astrid LULLING (PPE-DE, L) qui approuve la proposition sans modifications dans le cadre de la procédure de codécision (1ère lecture).?

Comptes nationaux: délais de transmission des principaux agrégats, dérogations, transmission des données de l'emploi

Le Parlement européen a adopté la proposition sans modification.?

Comptes nationaux: délais de transmission des principaux agrégats, dérogations, transmission des données de l'emploi

La position commune adoptée à l'unanimité suit de très près la proposition de la Commission. Elle ne s'en écarte que pour introduire le strict minimum de dérogations nécessaire sans lesquelles les États membres ne seraient pas en mesure d'appliquer le règlement. Ces dérogations ont été réduites au minimum pour ne pas faire obstacle au calcul des agrégats de la zone euro et de l'UE. Quatre dispositions essentielles ont été introduites dans la position commune du Conseil : - introduction de dérogations spécifiques concernant les délais de transmission pour les cas où les États membres ne seront pas en mesure de fournir des données suffisamment fiables à partir de l'entrée en vigueur du règlement; - introduction de dérogations concernant la transmission de certains agrégats pour les cas où les États membres ne seront pas en mesure de fournir des données à partir de l'entrée en vigueur du règlement; - introduction de dérogations spécifiques concernant la première transmission de données de l'emploi exprimées en heures travaillées pour les cas où les États membres ne seront pas en mesure de fournir des données suffisamment fiables à partir de l'entrée en vigueur du règlement; - abrogation d'un certain nombre de dérogations concernant l'Allemagne étant donné que les autorités allemandes ont fait beaucoup d'efforts pour fournir les données couvertes par les dérogations, qui ne sont donc plus nécessaires.?

Comptes nationaux: délais de transmission des principaux agrégats, dérogations, transmission des données de l'emploi

La position commune répond intégralement aux objectifs du règlement proposé par la Commission. Elle satisfait les besoins immédiats et urgents des utilisateurs tout en tenant compte de situations nationales spécifiques. En outre, elle permet d'arriver progressivement au respect d'exigences plus complètes à l'avenir. La Commission exprime donc un avis favorable sur la position commune.?

Comptes nationaux: délais de transmission des principaux agrégats, dérogations, transmission des données de l'emploi

La commission a adopté le rapport de Mme Astrid LULLING (PPE-DE, L) qui approuve la position commune du Conseil sans modifications dans le cadre de la procédure de codécision (2ème lecture).?

Comptes nationaux: délais de transmission des principaux agrégats, dérogations, transmission des données de l'emploi

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune.?

Comptes nationaux: délais de transmission des principaux agrégats, dérogations, transmission

des données de l'emploi

OBJECTIF : réduire le délai de transmission des principaux agrégats des comptes nationaux trimestriels, abroger les dérogations spécifiques accordées aux États membres qui empêchent l'élaboration des principaux agrégats des comptes nationaux trimestriels et annuels et harmoniser les données de l'emploi des comptes nationaux en transmettant ces données dans l'unité "heures travaillées". MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1267/2003/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 2223/96/CE en ce qui concerne les délais de transmission des principaux agrégats des comptes nationaux, les dérogations concernant la transmission des principaux agrégats des comptes nationaux et la transmission des données de l'emploi en heures travaillées. CONTENU : le règlement 2223/96/CE du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté contient le cadre de référence des normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes nécessaires à l'établissement des comptes des États membres pour les besoins statistiques de la Communauté afin d'obtenir des résultats comparables entre les États membres. Dans le prolongement du rapport du comité monétaire sur les besoins statistiques de l'UEM, approuvé par le Conseil Ecofin du 18 janvier 1999, les modifications introduites par le présent règlement visent à : - réduire le délai de transmission des données concernant les principaux agrégats des comptes nationaux trimestriels et annuels (tableau 1 de l'Annexe B SEC 95) de 4 mois après la fin de la période de référence à 70 jours après la fin de cette période; - abroger les dérogations accordées aux États membres qui empêchent l'élaboration des principaux agrégats des comptes nationaux trimestriels et annuels pour la zone euro et l'Union européenne; - mettre en oeuvre la transmission des données de l'emploi des comptes nationaux dans l'unité "heures travaillées". Ces objectifs relèvent du champ d'application du Plan d'action sur les exigences statistiques de l'UEM. À la demande de l'Allemagne, le règlement abroge également un certain nombre de dérogations applicables à ce pays, étant donné que les autorités allemandes ont fait beaucoup d'efforts pour fournir les données couvertes par les dérogations, qui ne sont donc plus nécessaires. ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/08/2003.?